



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 12/2017
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté communal d'imposition
pour les années 2018 et 2019**

**Séance de la commission
des finances :**

séance spéciale à fixer

Vevey, le 6 juin 2017

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. **Préambule**

Le préavis n° 30/2016, du 18 août 2016, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2017.

Adopté par le Conseil communal en date du 10 novembre 2016, cet arrêté échoit à fin 2017.

Il est utile de rappeler que la Municipalité, estimant qu'elle ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour définir sa politique fiscale pour la législature 2016-2021 (programme de législature, planification financière, nouveau plafond d'endettement) a proposé de maintenir pour l'année 2017 le taux d'impôt à 73% de l'impôt cantonal de base.

Le Conseil communal a accepté l'Arrêté d'imposition déposé, en amendant toutefois le taux de l'impôt foncier pour le porter de 1,2 à 1,5 o/oo.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et de l'article 147 du règlement du Conseil communal, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition peut être élaboré pour une durée de cinq ans au maximum.

Toutefois, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, la Municipalité peut décider de soumettre un nouvel arrêté d'imposition. Elle n'est donc pas tenue par la durée initialement fixée si des circonstances particulières justifient une modification de l'arrêté en vigueur.

Rappelons que conformément aux articles 61 et 147 du RCC, c'est la Commission des finances qui rapporte sur l'arrêté d'imposition.

2. **Généralités**

2.1 Coefficient communal

Rappelons brièvement l'évolution du coefficient communal au cours de ces dernières années, applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés) :

<u>Périodes fiscales</u>	<u>En % de l'impôt cantonal de base</u>
1975 / 1976	110
1977 / 1980	105
1981 / 1982	100

1983 / 1984	95	
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	(dont 2% affectés au SDIS)
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77,5	(bascule de 22,5 points, communes à Etat)
2006 / 2010	77	
2011	71	(bascule de 6 points, communes à Etat)
2012	73	(bascule de 2 points, Etat à communes)
2013 / 2017	73	

2.2 Evolution du taux d'impôt dans le district

L'évolution du taux d'impôt pour les communes du district se présente comme suit pour la période 1999 à 2017 (taux exprimés en pour-cent de l'impôt cantonal de base) :

	<u>1999</u>	<u>2003</u>	<u>Bascule des impôts</u>	<u>2004</u>	<u>Ecart</u>	<u>Diminution taux d'impôt</u>	<u>2006</u>	<u>2010</u>	<u>2013</u>	<u>2017</u>
Blonay	90	90	68,0	68,0	0	- 22	68	72	72	70
Chardonne	85	85	61,6	62,0	+ 0,4	- 23	67	70	66	68
Château-d'Oex								85	83	83
Corseaux	70	85	64,9	65,0	+ 0,1	- 20	65	65	66	69
Corsier	90	90	57,5	63,0	+ 5,5	- 27	61	68	68	66
Jongny	90	90	66,8	64,0	- 2,8	- 26	64	71	69	71
Montreux	107	102	74,2	75,0	+ 0,8	- 27	70	70	66	65
Rossinière								85	81	81
Rougemont								71	67	74
St-Légier	85	85	63,0	69,0	+ 6,0	- 16	69	72	68	67
La Tour-de-Peilz	76	90	69,4	70,0	+ 0,6	- 20	70	70	66	64
VEVEY	100	100	78,7	77,5	- 1,2	- 22,5	77	77	73	73
Veytaux	80	90	68,1	77,0	+ 8,9	- 13	73	77	69	69

Ce tableau chiffré appelle les commentaires suivants :

- L'introduction du nouveau système de péréquation directe horizontale en 2001 avait, comme objectif, de réduire les écarts fiscaux entre les communes. On constate que pour notre district, cet objectif a été atteint puisque l'écart entre le taux d'impôt le plus bas et le plus élevé a été réduit de 20 points entre les années 1999 et 2003 (**1999** : 107 – 70 = 37, **2003** : 102 – 85 = 17). En 2017, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 19 (83 – 64), avec l'intégration des trois communes du Pays-d'Enhaut (l'écart est de 9 points si l'on ne tient pas compte des ces trois communes) ;

- La colonne « bascule des impôts » indique le résultat arithmétique du nouveau taux d'impôt communal, valable dès 2004. Rappelons que le taux cantonal a passé de 129 à 151,5, soit une augmentation de 22,5 points ;
- La colonne « écart » indique la différence entre le taux théorique calculé dans le cadre de la "bascule des impôts » et le taux final décidé par les autorités communales ;
- La comparaison entre les chiffres de la colonne « diminution taux d'impôt » et l'augmentation de l'impôt cantonal, de 22,5 points, permet de déterminer comment a évolué la situation des contribuables des communes du district. Pour Vevey, l'effet de la « bascule des impôts » a été neutre ;
- La variation des taux d'impôt observée entre 2010 et 2013 s'explique par les deux bascules successives d'impôts : 6 points en faveur de l'Etat en 2011 avec l'introduction de la nouvelle péréquation financière et 2 points en faveur des communes suite à l'entrée en vigueur de la réforme policière au 1^{er} janvier 2012 ;
- A titre de comparaison, voici les taux 2017 pour les 12 villes vaudoises :
 - Lausanne 79,0
 - Renens 78,5
 - Yverdon-Les-Bains 76,5
 - Prilly 73,5
 - Vevey 73,0
 - Morges 68,5
 - Montreux 65,0
 - La Tour-de-Peilz 64,0
 - Gland 62,5
 - Ecublens 62,0
 - Pully 61,0
 - Nyon 61,0

Le taux d'imposition moyen des villes vaudoises s'élève à 72,8 et à 67,9 pour l'ensemble des communes vaudoises.

Pour le contribuable veveysan, voici l'évolution de sa charge fiscale totale (canton + commune) :

<u>Années</u>	<u>Canton</u>	<u>Vevey</u>	<u>Total</u>
Avant 2004	129,0	100,0	229,0
Jusqu'en 2010	151,5	77,0	228,5
Année 2011	157,5	71,0	228,5
Année 2012 à 2017	154,5	73,0	227,5

3. **Appréciation générale de la situation des finances communales**

Compte de fonctionnement

Le bouclage du dernier exercice, soit les comptes de l'année 2016, a laissé apparaître un déficit de CHF 5'808'808.72, soit un résultat plus défavorable que celui du budget, qui présentait un excédent de charges de CHF 3'671'300.—. Cette dégradation du résultat des comptes 2016 est due à la diminution du produit des recettes fiscales qui ont été inférieures de près de 4 mios par rapport au budget.

C'est depuis l'exercice 2010 que la Commune connaît des comptes déficitaires, à l'exception de l'année 2014. L'évolution du résultat du compte de fonctionnement et son impact au bilan est la suivante pour la période 2009 – 2016 :

<u>Exercice</u>	<u>Résultat</u>		<u>Bilan</u>	
	<u>+</u> : bénéfice ;	<u>-</u> : perte	<u>+</u> : capital ;	<u>-</u> : découvert
2009	+	40'583.—	+	6'824'941.—
2010	-	2'654'099.—	+	4'170'842.—
2011	-	6'414'367.—	-	2'243'525.—
2012	-	4'289'698.—	-	6'533'223.—
2013	-	978'902.—	-	7'512'125.—
2014	+	594'862.—	-	6'917'263.—
2015	-	1'748'480.—	-	8'665'743.—
2016	-	5'808'809.—	-	14'468'546.—

Ainsi et afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert (par ex. 5 années bénéficiaires à hauteur de 3 mios de francs).

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Fonds de péréquation	1'063'748.00	2'058'614.00	1'446'624.00	3'043'534.00	3'025'038.00	4'365'780.00
Dépenses thématiques	-552'727.00	-719'056.00	-1'234'374.00	-1'173'678.00	-1'205'461.00	-782'953.00
Facture sociale	10'087'106.00	13'452'091.00	14'056'905.00	15'159'027.00	14'932'690.00	16'461'696.00
Total	10'598'127.00	14'791'649.00	14'269'155.00	17'028'883.00	16'752'267.00	20'044'523.00

							Total différence
Différence par rapport à l'année précédente		4'193'522.00	-522'494.00	2'759'728.00	-276'616.00	3'292'256.00	9'446'396.00

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Impôts	60'338'091.56	67'889'306.70	69'309'196.99	71'166'923.90	71'499'719.22	70'761'255.99

							Total différence
Différence par rapport à l'année précédente		7'551'215.14	1'419'890.29	1'857'726.91	332'795.32	-738'463.23	10'423'164.43

Autrement dit, la croissance des recettes fiscales entre 2011 et 2016 a été insuffisante pour couvrir l'augmentation des charges liées et les dépenses structurelles.

Autofinancement

L'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement s'élève à CHF 3'764'266.—, contre une prévision budgétaire arrêtée à CHF 4'967'100.—. L'objectif fixé par la Municipalité (6 mios au minimum) n'a ainsi pas pu être atteint en raison de l'importance du déficit de l'exercice.

L'autofinancement moyen pour la période 2010 – 2016 s'élève à CHF 4'731'089.—. Ce sont les faibles résultats enregistrés en 2010, 2011, 2012 et 2016, en raison de la situation déficitaire des comptes, qui ont pesé sur l'autofinancement moyen.

Rappelons que l'autofinancement, que l'on peut également appeler « Cash flow », correspond au surplus de liquidités à la fin d'un exercice comptable. Autrement dit, l'autofinancement représente ce qui reste en caisse une fois que toutes les charges de fonctionnement (salaires, subventions, intérêts, participations à des charges cantonales, frais d'entretien, etc.) ont été payées avec les recettes courantes (impôts, subventions, produits du patrimoine, taxes, émoluments, etc.).

L'autofinancement est destiné à financer tout ou partie des investissements (plus l'autofinancement est important et plus le recours à l'emprunt est réduit proportionnellement), à rembourser des emprunts (amortissements financiers) ou à constituer des réserves de trésorerie sous forme de placements.

L'autofinancement est une valeur plus représentative de la situation financière de la Commune, contrairement au résultat des comptes (bénéfice ou déficit) qui est la simple différence arithmétique entre les charges et les revenus de fonctionnement.

Dépenses d'investissement

Les dépenses brutes d'investissement pour l'exercice 2016 se sont élevées à CHF 5'690'350.86, dont à déduire CHF 986'659.70 de subventions et de participations de tiers. Ainsi, les investissements nets se sont élevés à CHF 4'703'691.16, contre CHF 8'271'794.62 en 2015.

Le degré d'autofinancement s'établit à 80 %. Cela signifie que quand la Commune a investi CHF 1'000.—, elle a dû emprunter CHF 200.— ou puiser dans ses liquidités.

Endettement

Au 31 décembre 2016, l'endettement brut a, compte tenu des dépenses d'investissement, de l'autofinancement et de la trésorerie disponible, diminué de CHF 5'250'000.—, pour s'établir à CHF 193'912'500.—.

Découvert au bilan

Le déficit de l'exercice de CHF 5'802'802.72 est porté en augmentation du découvert de CHF 8'665'743.03 au 1^{er} janvier 2016, faisant passer celui-ci à CHF 14'468'545.75 au 31 décembre 2016. Ce chiffre est la résultante des exercices déficitaires enregistrés de 2010 à 2016 (à l'exception du bénéfice de CHF 594'862.— en 2014). Afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert.

En plus d'être le reflet de la situation du bouclage des comptes des exercices antérieurs (bénéfice ou perte), le découvert au bilan a pour conséquence de diminuer la valeur des fonds propres (fonds de réserve et provisions).

4. Equilibre budgétaire

Selon les dispositions de l'art. 2 du règlement sur la comptabilité des communes, les finances communales doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'équilibre budgétaire.

Le principe de l'équilibre budgétaire implique que les charges soient égales aux revenus, ou en tout cas, que le déficit budgétaire soit limité à environ 1% du total des charges (par ex. un déficit de 1,5 mio sur un budget de fonctionnement de 150 mios au total).

La finalité du principe de l'équilibre budgétaire est que le compte de fonctionnement dégage un autofinancement optimal évitant ainsi un recours trop important à l'emprunt pour le financement des investissements. De plus, il s'agit d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

Dans son nouveau programme pour la législature 2016-2021, la Municipalité s'est fixé comme objectif en matière de gestion financière celui de « poursuivre les efforts en vue d'un équilibre budgétaire ».

5. Nouvel arrêté d'imposition

Fixation du taux d'impôt communal

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

La Municipalité a le choix entre les trois variantes suivantes :

- a) diminuer le taux d'impôt
- b) maintenir le taux d'impôt communal à 73
- c) augmenter le taux d'impôt.

a) Diminution du taux d'impôt

Compte tenu de la situation déficitaire des finances communales, cette variante doit être d'emblée écartée. Une diminution du taux d'impôt de 1 point représente une perte de recettes fiscales de l'ordre de CHF 920'000.—. Une baisse d'impôt ne fera qu'aggraver la situation financière déficitaire de la Commune, nécessitant des coupes budgétaires, des suppressions de prestations et des fermetures de structures, mesures absolument nécessaires si l'on veut atteindre l'objectif de l'équilibre du budget.

b) Maintien du taux d'impôt à 73

Cette variante ne peut également pas être retenue au vu de la situation déficitaire des finances communales, de l'importance de l'excédent des charges de 2016 et de comptes 2017 très certainement déficitaires aussi. L'atteinte de l'objectif de l'équilibre budgétaire nécessitera un programme d'économies et des suppressions de prestations.

c) Augmentation du taux d'impôt

L'examen des comptes communaux 2016, ainsi que du budget pour l'exercice 2017, montre que les recettes fiscales, ressources principales de la Commune, ne bénéficient plus, depuis la crise financière de 2008, d'une situation conjoncturelle favorable leur assurant une croissance suffisante pour couvrir l'augmentation des dépenses liées (péréquation financière, facture sociale, transports publics) et de la masse salariale (augmentation de l'effectif du personnel afin de maintenir les prestations au service de la population et de répondre aux obligations légales). La Commune se trouve aujourd'hui face à un **déficit structurel** qui correspond au solde négatif des comptes de l'ordre de 4 à 6 millions en considérant l'ensemble de la présente législature, soit jusqu'en 2021.

La Municipalité, considérant :

- le montant élevé du découvert inscrit au bilan (cumul des déficits des exercices précédents), ainsi que l'importance du déficit des comptes de 2016 et, très certainement, de 2017 ;
- l'évolution économique incertaine (franc fort, risque d'inflation, remontée des taux d'intérêts) ;
- la poursuite de l'augmentation des dépenses sociales cantonales, avec pour conséquence, une participation toujours plus élevée de notre Commune à la facture sociale ;
- la révision de la péréquation financière intercommunale ;
- les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements ;
- la mise en place de l'école à journée continue ;

propose de fixer

le taux du coefficient de l'impôt communal à 76 points, soit une augmentation de 3 points.

Ce taux est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- impôt spécial dû par les étrangers
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Cette augmentation proposée représentera, toute autre chose restant égale par ailleurs, des recettes supplémentaires de l'ordre de 3 millions de francs. Il s'agit de l'effort

des contribuables, réparti à raison de 55% pour les personnes physiques et 45% pour les entreprises et les sociétés (personnes morales).

De son côté, la Municipalité en collaboration avec ses directions, doit mettre en place des programmes de frein aux dépenses et poursuivre la recherche de nouvelles recettes. Les mesures concrètes d'amélioration des finances communales figureront dans le projet de budget 2018 qui sera déposé par la Municipalité en novembre prochain.

Ces deux efforts s'additionnant, nous aurons ainsi durant cette première étape obtenu une réduction du déficit structurel de 4 mios de francs qui, nous le rappelons, est de l'ordre de 4 à 6 mios (voir ci-dessus).

Par ailleurs, ceux-ci auront pour effet d'améliorer l'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement, permettant de réduire le recours à l'emprunt pour le financement des futurs investissements.

Relevons enfin que la marge de manœuvre dont dispose la Municipalité sur son budget de fonctionnement ne repose que sur la part compressible du budget, comprenant la masse salariale de l'ordre de 30 mios de francs et les postes 31 – biens, services, marchandises et 36 - subventions de l'ordre de 15 mios de francs au total. Pour mémoire, il s'agit des comptes suivants :

	<u>Comptes 2016</u>
✓ 310 – Imprimés et fournitures de bureau	715'000.—
✓ 311 – Achats de mobilier, matériel, machines et véhicules	1'285'000.—
✓ 313 – Autres fournitures et marchandises	1'765'000.—
✓ 314 – Entretien des immeubles, routes et territoire	5'225'000.—
✓ 315 – Entretien d'objets mobiliers et d'installations techniques	405'000.—
✓ 317 – Réceptions et manifestations	590'000.—
✓ 318 – Honoraires et prestations de services	3'375'000.—
✓ 36 – Aides et subventions (non liées à des conventions)	<u>1'500'000.—</u>
Total	14'860'000.—

A ce montant se rajoutent les salaires à hauteur de CHF 30 mios de francs environ.

Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LIC), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

Compte tenu de l'augmentation de 3 points d'impôt proposée, la Municipalité est d'avis qu'il est judicieux de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition pour 2 ans, ce qui lui permettra de refaire une évaluation de la situation (persistance d'un déficit structurel ou non) pour le budget 2020.

6. Conséquences d'une hausse d'impôt pour le contribuable

Les conséquences d'une hausse du taux d'impôt communal de 3 points selon la catégorie du contribuable et le montant du revenu imposable sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Revenu imposable	Impôt cantonal 100%	Impôt communal 73%	Impôt communal 76%	Différence annuelle	Différence mensuelle
Personne seule					
30'000	1'747.00	1'275.30	1'327.70	52.40	4.37
50'000	3'465.00	2'529.45	2'633.40	103.95	8.66
80'000	6'523.00	4'761.80	4'957.50	195.70	16.31
100'000	8'863.00	6'470.00	6'735.90	265.90	22.16
150'000	15'216.50	11'108.05	11'564.55	456.50	38.04
200'000	22'045.00	16'092.85	16'754.20	661.35	55.11
Famille monoparentale avec 1 enfant					
30'000	1'322.90	965.70	1'005.40	39.70	3.31
50'000	2'821.30	2'059.55	2'144.20	84.65	7.05
80'000	5'335.15	3'894.65	4'054.70	160.05	13.34
100'000	7'160.35	5'227.05	5'441.85	214.80	17.90
150'000	12'399.75	9'051.80	9'423.80	372.00	31.00
200'000	18'435.65	13'458.00	14'011.10	553.10	46.09
Couple marié avec 2 enfants					
30'000	1'009.35	736.85	767.10	30.25	2.52
50'000	2'292.15	1'673.25	1'742.00	68.75	5.73
80'000	4'567.00	3'333.90	3'470.90	137.00	11.42
100'000	6'170.85	4'504.70	4'689.85	185.15	15.43
150'000	10'598.15	7'736.65	8'054.60	317.95	26.50
200'000	15'621.85	11'403.95	11'872.60	468.65	39.05

Si l'on répartit linéairement l'incidence financière d'une hausse du taux d'imposition de 3 points sur l'ensemble des contribuables, la hausse moyenne s'établit à CHF 133.— par an et par contribuable.

7. Analyse de la pyramide fiscale veveysanne

Une pyramide fiscale compare d'une part les revenus imposables des personnes physiques (ordonnée) en fonction du **nombre de personnes** par groupe de revenus imposables, répartis par unité. Cette pyramide peut également être considérée du point de vue du **revenu total de l'impôt** (en ordonnée le revenu fiscal en pour cent). Par l'établissement de différentes courbes de Gauss, il est possible de répondre aux questions suivantes :

Comment se répartissent les Veveysans en fonction de leur revenu imposable ?

Quel est le revenu médian, à savoir le revenu qui regroupe le 50% des Veveysans dont le revenu est inférieur ou égal au revenu médian ?

Combien de Veveysans ont un revenu imposable inférieur à CHF 10'000.— et inversement combien de Veveysans ont un revenu supérieur à CHF 100'000.— ?

Combien de Veveysans payent la moitié du revenu fiscal ?

Comment évolue la pyramide fiscale ?

Nous possédons les chiffres jusqu'en 2014, dernière année disponible.

Réponses :

- a) En 2014, le nombre de contribuables est de 12'356 en valeur absolue. Le produit de l'impôt est de CHF 30'122'680.
- b) Le revenu imposable médian est de **CHF 28'953.-**. Cela signifie que la première moitié des contribuables a un revenu imposable inférieur à CHF 28'953.- et que l'autre moitié a un revenu imposable supérieur à ce chiffre. En 2000, le revenu imposable médian était de CHF 26'808.- et en 2007, il se montait à CHF 29'052.-. Ces chiffres démontrent globalement une stabilité de la pyramide fiscale.
- c) En 2014, nous comptons 4'342 contribuables qui ont un revenu imposable compris entre zéro et CHF 10'000.-. Ils représentent le 35,14% du total et contribuent pour 0,42% au produit total de l'impôt. En 2000, ils étaient 3'230, soit le 31,40% des contribuables et versaient le 0,72% de l'impôt ; pour 2007, ils étaient au nombre de 3'759, soit le 33,87% et payaient le 0,51% de l'impôt. Cette catégorie regroupe pour l'essentiel les étudiants, les personnes âgées au bénéfice des PC AVS/AI, ainsi que les bénéficiaires du RI. Pour le Canton de Vaud, le 32.8% des contribuables faisant partie de la catégorie « personne seule » ont un revenu imposable compris en zéro et CHF 10'000.- (chiffre pour 2013 selon le SCRIS).
- d) En 2014, 1'283 contribuables ont un revenu imposable supérieur à CHF 100'000.—. Ils représentent le 10,38% du total et contribuent pour 48,45% au produit total de l'impôt. En 2000, ils étaient au nombre de 694, soit le 6.75% des contribuables et payaient le 31,37% de l'impôt ; en 2007, ils étaient 1'114, soit le 10,04% des contribuables, et versaient le 48,88% de l'impôt. Ceci confirme la stabilité de la pyramide fiscale en tout cas entre 2017 et 2014.
- e) 240 (1,9%) ont un revenu imposable de plus de CHF 200'000.—.
- f) 24 ont un revenu imposable de plus de CHF 500'000.—.
- g) La première moitié des contribuables paie le 4,87% du produit de l'impôt et la deuxième moitié le 95,13%. En 2000, la proportion était de 8,2% contre 91,8% ; en 2007, elle était de 5,23% contre 94,77%. La médiane de la distribution est de CHF 97'359.—. C'est le montant du revenu imposable qui divise en deux parties égales le produit total de l'impôt. En 2000, la médiane était de CHF 73'508.— et en 2007, de CHF 98'103.—. Ces chiffres confirment la stabilité de la pyramide fiscale. Les 10'983 premiers contribuables, soit le 88,88%, paient la première moitié de l'impôt sur le revenu, soit CHF 15'061'340.—. Par conséquent, la deuxième moitié de l'impôt est payée par les 1'373 contribuables les plus riches qui représentent le 11,12% du total. En 2000, les 85,14% premiers contribuables payaient la moitié de l'impôt et en 2007, la moitié de l'impôt était payée par 89,42% des contribuables.
- h) On enregistre une augmentation importante du nombre de contribuables pour les classes de revenu imposable supérieur à CHF 100'000.— (en 2000 : 694, en 2014 : 1'283). Ce sont ces classes de revenu qui enregistrent la plus forte progression. Les classes 10'100-30'000 (- 18%) et 30'100-50'000 (- 3%) enregistrent une diminution du nombre de contribuables. Cela signifie-t-il que la pauvreté semble reculer à Vevey ? Cependant, malgré le fait que la part des revenus imposables moyens et supérieurs se soit accrue, le produit total de l'impôt tend à stagner depuis 2011.

A remarquer encore que :

L'impôt moyen sur le revenu pour 2014 est de CHF 2'438.—, de CHF 1'645.— en 2000 et de CHF 2'459.— en 2007. C'est le montant de l'impôt communal sur le revenu que devrait payer chaque contribuable dans l'hypothèse d'un taux d'imposition unique et identique pour tous.

Voici les chiffres de la pyramide fiscale pour 2014. En annexe du préavis figure l'évolution de cette pyramide pour les années 2000 à 2014.

Impôt communal sur le revenu										Coefficient :	73%
										Avancement :	98.45%
										Période fiscale :	2014
Classes de revenus imposables	Nombre de contribuables	Cumul	Cumul pour tableau publié	En % du total	% cumulés	% cumulés pour tableau publié	Produit de l'impôt	Cumul pour tableau publié	En % du total	% cumulés	% cumulés pour tableau
0	3'253	3'253		26.33%	26.33%		0		0.00%	0.00%	
100-900	118	3'371		0.96%	27.28%		1'194		0.00%	0.00%	
1'000-2'500	183	3'554		1.48%	28.76%		5'790		0.02%	0.02%	
2'600-7'000	489	4'043		3.96%	32.72%		52'872		0.18%	0.20%	
7'100-10'000	299	4'342	4'342	2.42%	35.14%	35.14%	68'088	127'944	0.23%	0.42%	0.42%
10'100-12'000	173	4'515		1.40%	36.54%		57'202		0.19%	0.61%	
12'100-15'000	285	4'800		2.31%	38.85%		120'388		0.40%	1.01%	
15'100-18'000	324	5'124		2.62%	41.47%		188'655		0.63%	1.64%	
18'100-21'000	312	5'436		2.53%	43.99%		213'831		0.71%	2.35%	
21'100-25'000	358	5'794		2.90%	46.89%		309'271		1.03%	3.38%	
25'100-30'000	486	6'280	1'938	3.93%	50.83%	15.68%	525'306	1'414'653	1.74%	5.12%	4.70%
30'100-40'000	932	7'212		7.54%	58.37%		1'383'021		4.59%	9.71%	
40'100-45'000	409	7'621		3.31%	61.68%		776'794		2.58%	12.29%	
45'100-50'000	459	8'080	1'800	3.71%	65.39%	14.57%	1'026'301	3'186'116	3.41%	15.70%	10.58%
50'100-60'000	920	9'000		7.45%	72.84%		2'501'707		8.31%	24.00%	
60'100-70'000	707	9'707	1'627	5.72%	78.56%	13.17%	2'323'035	4'824'742	7.71%	31.72%	16.02%
70'100-80'000	570	10'277		4.61%	83.17%		2'204'317		7.32%	39.03%	
80'100-90'000	457	10'734	1'027	3.70%	86.87%	8.31%	2'020'379	4'224'696	6.71%	45.74%	14.02%
90'100-100'000	339	11'073	339	2.74%	89.62%	2.74%	1'750'009	1'750'009	5.81%	51.55%	5.81%
100'100-120'000	423	11'496		3.42%	93.04%		2'606'325		8.65%	60.20%	
120'100-140'000	264	11'760		2.14%	95.18%		1'999'162		6.64%	66.84%	
140'100-160'000	174	11'934		1.41%	96.58%		1'589'134		5.28%	72.11%	
160'100-180'000	106	12'040		0.86%	97.44%		1'127'895		3.74%	75.86%	
180'100-200'000	76	12'116	1'043	0.62%	98.06%	8.44%	960'342	8'282'858	3.19%	79.05%	27.50%
200'100-300'000	154	12'270		1.25%	99.30%		2'671'026		8.87%	87.91%	
300'100-400'000	46	12'316		0.37%	99.68%		1'231'473		4.09%	92.00%	
400'100-500'000	16	12'332	216	0.13%	99.81%	1.75%	602'788	4'505'287	2.00%	94.00%	14.96%
500'100-600'000	9	12'341		0.07%	99.88%		444'870		1.48%	95.48%	
600'100-700'000	6	12'347		0.05%	99.93%		363'103		1.21%	96.69%	
700'100-900'000	6	12'353	21	0.05%	99.98%	0.17%	443'645	1'251'618	1.47%	98.16%	4.16%
1'000'000 et plus	3	12'356	3	0.02%	100.00%	0.02%	554'757	554'757	1.84%	100.00%	1.84%
	12'356		12'356	100.00%		100.00%	30'122'680	30'122'680	100.00%		100.00%

8. Conclusions

Se fondant sur les arguments développés ci-dessus, la Municipalité propose :

- de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition à 2 ans, soit pour les années 2018 et 2019 ;
- d'augmenter à 76% de l'impôt cantonal de base la perception de :
 - a) impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers (impôt sur la dépense) ;
 - b) impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
 - c) impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- de reconduire sans changement les autres articles de l'arrêté d'imposition, qui est annexé au présent préavis.

* * * * *

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

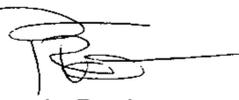
LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis no 12/2017, du 6 juin 2017, concernant l'arrêté communal d'imposition pour les années 2018 et 2019,
- VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour les années 2018 et 2019, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018.

Au nom de la Municipalité
la Syndique
Secrétaire adj.



Elina Leimgruber Pascale Bacher

Municipal-délégué : M. Etienne Rivier, municipal-directeur des finances, des musées et bibliothèque et d'ASR

Annexes : - projet d'arrêté communal d'imposition pour les années 2018 et 2019
- tableau de l'évolution de la pyramide fiscale veveysanne de 2000 à 2014

A retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le 30 octobre 2017

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2018 et 2019

Le Conseil communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant deux ans, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :76 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimumnéant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs**1,50** Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs**—,50** Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD);
- d) les immeubles de la Commune de Vevey, de la Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et des fonds et fondations administrés par la Commune de Vevey;
- e) les immeubles des hôpitaux du Samaritain, de la Providence et de l'EMS Beau-Séjour, dans la mesure où ils sont affectés aux soins des malades.

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **néant**

7 Droits de mutation, successions et donations.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat**50** cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat**100** cts **a)**
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat**75** cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat**100** cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat**100** cts

a) après exonération de fr. 40'000.--

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat**50** cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : **néant**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : **néant**

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): **néant**

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien **150 Fr.**

Catégories :Fr. ou

.....cts

Les réductions et exonérations sont accordées conformément aux articles 2 à 5 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt cantonal sur les chiens

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat **100 cts**

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat **néant**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. Article 6bis. - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme d'une remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.-- par personne et par an (art. 5, chi. 4 LICom)
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la
sécurité.....**

(publication FAO annexée)

EVOLUTION DE LA PYRAMIDE FISCALE VEVEYSANNE
(au taux de 73)
Impôt sur le revenu des personnes physiques

Classes de revenus imposables	Nbre de contribu.	Impôt 2000	Nbre de contribu.	Impôt 2007	Nbre de contribu.	Impôt 2008	Nbre de contribu.	Impôt 2009	Nbre de contribu.	Impôt 2010	Nbre de contribu.	Impôt 2011	Nbre de contribu.	Impôt 2012	Nbre de contribu.	Impôt 2013	Nbre de contribu.	Impôt 2014
<i>Taux d'impôt</i>	73		73		73		73		73		73		73		73		73	
0-10'000	3'230	122'461	3'759	140'212	3'718	129'786	3'868	129'195	4'056	137'319	4'078	132'110	4'221	135'207	4'309	136'249	4'342	127'944
10'100-30'000	2'279	1'507'405	1'879	1'352'011	1'852	1'324'037	1'872	1'337'071	1'904	1'345'670	1'872	1'368'690	1'887	1'365'880	1'864	1'362'940	1'938	1'414'653
30'100-50'000	1'853	3'055'055	1'711	3'018'626	1'727	3'077'415	1'735	3'061'890	1'718	3'025'056	1'667	2'933'712	1'744	3'070'904	1'807	3'190'548	1'800	3'186'116
50'100-70'000	1'262	3'287'950	1'452	4'272'460	1'538	4'514'112	1'545	4'537'394	1'519	4'458'708	1'520	4'503'442	1'576	4'689'075	1'620	4'825'083	1'627	4'824'742
70'100-90'000	787	2'859'785	867	3'566'451	928	3'801'715	953	3'954'793	966	3'931'833	1'007	4'134'588	994	4'067'906	1'027	4'231'029	1'027	4'224'696
90'100-100'000	182	783'746	315	1'601'714	296	1'492'094	309	1'560'008	312	1'598'323	325	1'686'018	322	1'638'952	356	1'814'026	339	1'750'009
100'100-200'000	542	3'310'156	878	6'989'673	961	7'580'982	945	7'522'675	982	7'747'092	1'007	8'060'037	1'019	8'183'759	1'007	7'973'592	1'043	8'282'858
200'100-500'000	131	1'576'761	214	4'552'839	250	5'498'172	233	5'139'942	240	5'194'741	240	5'152'097	242	5'366'114	233	4'831'601	216	4'505'287
500'100-1'000'000	16	415'767	19	1'130'110	27	1'650'205	30	1'710'897	32	2'014'975	31	1'878'313	23	1'379'950	26	1'525'433	21	1'251'618
1'000'100 et plus	5	6'228	3	665'150	4	629'142	3	410'502	3	473'451	5	569'431	4	643'926	6	847'294	3	554'757
Totaux	10'287	16'925'316	11'097	27'289'247	11'301	29'697'660	11'493	29'364'367	11'732	29'927'167	11'752	30'418'439	12'032	30'541'673	12'255	30'737'795	12'356	30'122'680
<i>Dossiers taxés en %</i>	100.00%		99.96%		99.91%		100.00%		100.00%		99.96%		99.78%		99.44%		98.45%	
Effectif de la population	15'364		17'084		17'653		17'977		18'224		18'315		18'555		18'854		18'838	
<i>Impôt moyen par contribuable</i>	1'645		2'459		2'628		2'555		2'551		2'588		2'538		2'508		2'438	
<i>Impôt moyen par tête</i>	1'102		1'597		1'682		1'633		1'642		1'661		1'646		1'630		1'599	

Dernière mise à jour :

vendredi, 3 mars 2017